

A LA UNE

DFP201r4 Pas de révision des rentes viagères attribuées à titre de prestation compensatoire avant le 1^{er} juillet 2000 après le décès du débiteur : la capitalisation s'impose !

• Cass. 1^{re} civ., 21 juin 2023, n° 21-17077, F-B

« En statuant ainsi, alors que les articles 280 et 280-1 du Code civil étaient applicables à la prestation compensatoire allouée sous forme de rente avant le 1^{er} juillet 2000, de sorte qu'en l'absence d'accord des héritiers pour maintenir les modalités de règlement de la prestation compensatoire sous forme de rente, celle-ci était capitalisée en raison du décès du débiteur (...) ».

En 1995, M^{me} K. et M. B. divorcent ; en 1996, un jugement homologue leur accord prévoyant le paiement de la prestation compensatoire mise à la charge de l'époux sous la forme d'une rente mensuelle. En 2012, M. B. décède. Il laisse trois enfants mineurs. Leur mère, représentante légale, assigne M^{me} K. et les enfants issus du mariage en suppression de la prestation compensatoire sous forme de rente viagère, subsidiairement, en diminution. L'action est déclarée recevable par la cour d'appel et l'arrêt est cassé par la Cour de cassation.

Quel est le sort de la prestation compensatoire au moment du décès du débiteur ? Autrefois, elle était transmise aux héritiers sans limite. Puis les articles 280 et 280-1 du Code civil, dans leur version en vigueur depuis la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, ont fixé comme règle que lorsque la prestation compensatoire prend la forme d'une rente, il lui est substitué un capital immédiatement exigible ; les héritiers ne sont pas tenus personnellement sauf s'ils décident ensemble de maintenir les formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire qui incombaient à l'époux débiteur, en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation.

Que se passe-t-il pour les prestations compensatoires antérieures à la loi ? Le problème n'est réglé qu'en partie par l'article 33, VI, de celle-ci... « Les rentes viagères fixées par le juge ou par convention avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce peuvent être révisées, suspendues ou supprimées à la demande du débiteur ou de ses héritiers lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif (...) ». Ce texte ne dit mot de la transformation de la prestation en capital. Est-elle obligatoire au moment du décès du débiteur conformément à la loi nouvelle ? Ou peut-on procéder à sa révision ou suppression conformément aux dispositions transitoires ?

Dans l'affaire, la cour d'appel tente de protéger les héritiers : certes, les articles 280 à 280-2 du Code civil sont applicables aux prestations compensatoires allouées avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2004, *sauf* en ce qui concerne la révision, suspension ou suppression des prestations compensatoires *sous forme de rente viagère*.

La Cour de cassation casse l'arrêt au visa des articles 276-3, 280 et 280-1 du Code civil et de l'article 33 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 : elle estime que la capitalisation s'impose même pour des rentes antérieures à la loi du 30 juin 2000. Priorité à la loi nouvelle. L'action de la représentante légale au nom des enfants mineurs est irrecevable. Le paiement de la prestation doit donc être prélevé sur la succession, et cela, alors que son montant procurait probablement un avantage manifestement excessif au créancier avant la mort du débiteur. Si le débiteur de son vivant n'agit pas pour faire réduire ou supprimer la prestation, tout sera figé au décès, et il faudra capitaliser. Les notaires ont intérêt à informer leurs clients débiteurs d'une rente !

Annick Batteur, professeure émérite à l'université de Caen Normandie

Directrice scientifique : Annick Batteur

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Marie-Amandine Farez

Conseil scientifique : Jean-Manuel Larralde,
Laurence Mauger-Vielpeau, Annick Batteur

SOMMAIRE

► AUTORITÉ PARENTALE

- Retrait de l'autorité parentale par les juridictions pénales : d'utiles précisions 2

► BIOÉTHIQUE ET SANTÉ

- Soins psychiatriques sans consentement : le principe est celui de l'audition du patient 2
- AMP : le Conseil constitutionnel valide les dispositions de la loi du 2 août 2021 3

► DROITS DE LA PERSONNALITÉ – LIBERTÉ D'EXPRESSION

- Même particulièrement « perturbatrices », des actions de protestation ne permettent pas des privations de liberté illégales des activistes concernés 3

► DROIT DES ÉTRANGERS

- De l'avis médical sur les titres de séjour « étranger malade » 4

► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Le règlement *Bruxelles II bis* face au déménagement de l'enfant : les enjeux du délai de trois mois de l'article 9 4

► DROIT PÉNAL

- Agressions sexuelles à l'hôpital sur des patients mineurs anesthésiés, prémédiqués ou en phase de réveil : précisions sur la prescription de l'action publique 5

► FILIATION

- Annulation à la demande de son auteur de la reconnaissance de paternité d'une enfant conçue en Espagne par AMP 5

► MAJEURS PROTÉGÉS

- Information du curateur de l'audience de prolongation de la détention provisoire 6

► PATRIMOINE

- Insaisissabilité de droit de la résidence principale : la charge de la preuve incombe au débiteur 6

► RÉGIMES MATRIMONIAUX

- Pas d'autorité de chose jugée du jugement statuant sur une récompense calculée selon le profit subsistant faute d'avoir fixé la date de jouissance divise 7

► SUCCESSIONS

- Le légataire mis en possession du bien par le testateur et la délivrance du legs 7